



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERAC
SEANCE DU 7 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt deux, le 7 juin à dix-huit heures, les membres formant le Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal de VERAC, sous la présidence de M. BEC Dominique, Maire, pour y délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers	15	Date de convocation	31/05/2022
En exercice	15	Date de la séance	07/06/2022
Présents	11	Heure de la séance	18H00
Votants	13	Lieu de la séance	Salle du conseil municipal
Quorum	8	Président de séance	Dominique BEC

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
BEC Dominique	X		
MAUBERT-SBILE Karine		X	
CARRIE Geneviève	X		
MALARET Stéphane	X		
LIPPS Pascal	X		
CANO-DUMONT Geneviève	X		
CATALOGNA Magali		X	BEC Dominique
CASTREC Yves	X		
GISTAIN Marie-Angèle	X		
GUERIN Evelyne	X		
HAGUENIN Mélanie	X		
HAUCHARD Béatrice	X		
LENE Luc		X	
LEON Frédéric	X		
REBEL Cyril			MALARET Stéphane

Secrétaire de séance : Frédéric LEON

N° 2022/19-0706 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RESTRUCTURATION DU PÔLE ÉDUCATIF DANS LE CADRE DE LA CONVENTION AMÉNAGEMENT ÉCOLES

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération° 2021/13-0104, le SIVOS Vérac-Tarnès-Mouillac a délégué à la commune de Vérac la maîtrise d'ouvrage relative à la restructuration du pôle éducatif dans le cadre de la convention aménagement écoles.

Cette délibération doit être suivie d'une convention fixant les droits et obligations de chacune des collectivités signataires.

Il soumet le projet de convention.



DECISION :

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le contenu de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la restructuration du pôle éducatif ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette convention.

VOTE : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 13

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

A Vérac, le 9 juin 2022

Le Maire,
Dominique BEC

Pour copie conforme,



CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE CONFIEE

ENTRE :

Le **SIVOS Vérac-Tarnès-Mouillac** représenté par son Président, monsieur Dominique BEC dûment habilité par délibération n° 2020-01 du 15 juillet 2020

ET

La **Mairie de Vérac**, représentée par son Maire, monsieur Dominique BEC dûment habilité par délibération n° 2020-07 du 27 mai 2020

Vu l'ordonnance n 02004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi 10 0 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, dite loi MOP, la disposition suivante : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Vu le livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique, et notamment son article L2422-12 qui autorise, lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, à ce qu'ils désignent celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Vu les statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire Vérac, Tarnès et Mouillac,

Vu la délibération du syndicat intercommunal à vocation scolaire Vérac, Tarnès et Mouillac en date du 1^{er} avril 2021, portant sur la candidature au dispositif de convention d'aménagement des écoles auprès du Conseil Départemental de la Gironde,

Vu la délibération du syndicat intercommunal à vocation scolaire Vérac, Tarnès et Mouillac en date du 1^{er} avril 2021, déléguant la maîtrise d'ouvrage des études et travaux exécutés dans le cadre de la convention d'aménagement d'école à la commune de Vérac,

Préambule

La commune de Vérac est engagée depuis 2017 dans un projet de dynamisation et de développement de l'attractivité de son territoire, notamment à travers la mise en œuvre d'une convention d'aménagement bourg en cours d'étude en partenariat avec le Département de la Gironde et de la réalisation d'une nouvelle bibliothèque dans un bâtiment acquis par la commune hors de l'emprise de l'école.

L'école maternelle est installée dans des locaux éloignés de l'école élémentaire et nécessitant la traversée d'une route départementale. Une seule direction est assurée pour ces deux structures. Ce contexte rend complexe le fonctionnement pour les enfants et l'équipe éducative.

Le déplacement de la bibliothèque, ainsi que la mobilisation possible de bâtiments communaux situés en périphérie immédiate de l'école élémentaire permettent d'envisager le déplacement de l'école maternelle et la création d'un îlot regroupant l'ensemble des structures scolaires et périscolaires présentes sur la commune.

L'ensemble de ces projets doit être coordonné afin d'assurer la cohérence globale du fonctionnement de l'école au sein d'un centre bourg réaménagé et redynamisé.

Dans le cadre de la convention d'aménagement écoles, en partenariat avec le Département de la Gironde, une étude préalable à la faisabilité d'un tel projet de restructuration du pôle éducatif est nécessaire et sera suivie de réalisation avec un phasage pluriannuel.

Dès lors, pour assurer la cohérence des projets de dynamisation et de développement de la commune de Vérac, propriétaire des biens, les parties ont décidé qu'il serait opportun que :

Article 1er : Maître de l'ouvrage de l'ensemble de l'opération

Les parties désignent la commune de Vêrac en qualité de maître de l'ouvrage de l'ensemble des opérations liées à la convention d'aménagement d'école.

Monsieur le maire de la commune de Vêrac est la personne responsable de l'exécution de la présente convention.

Article 2 : Compétences confiées au maître de l'ouvrage commun

La commune de Vêrac se voit confier par la présente la maîtrise d'ouvrage au sens de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée pour les éléments de maîtrise d'ouvrage qui suivent :

- conclusion du ou des marchés d'études préalables nécessaire(s) à la réalisation de l'opération, notamment les études de faisabilité et d'opportunité et gestion administrative et financière de ce ou ces marché(s) ;
- conclusion du ou des marchés de programmation nécessaire(s) à la réalisation de l'opération et gestion administrative et financière de ce ou ces marché(s) ;
- conclusion du ou des marchés de maîtrise d'œuvre nécessaire(s) à la réalisation de l'opération ;
- gestion administrative et financière des marchés de maîtrise d'œuvre ;
- conclusion du ou des marchés de contrôle technique nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération ;
- gestion administrative et financière des marchés de contrôle technique ;
- conclusion du ou des marchés de coordination « SPS » pour l'ensemble de l'opération ;
- gestion administrative et financière du ou des marchés de coordination « SPS » ;
- conclusion du ou des marchés de travaux nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération ;
- gestion administrative et financière du ou des marchés de travaux ;
- réception de l'ensemble des ouvrages nécessaires à la réception ;
- gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'opération ;
- gestion de la garantie de bon fonctionnement attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération ;
- gestion de la garantie décennale attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération.

De manière générale, la commune de Vêrac se voit confier l'ensemble des tâches du maître de l'ouvrage, des études de faisabilité jusqu'à l'extinction des garanties décennales.

Article 3 : Obligations de la commune de Vêrac

Dès que la présente convention a un caractère exécutoire, la commune de Vêrac peut mettre en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente.

Il appartient à la commune de Vêrac de tenir informées les autres parties à la présente.

La commune de Vêrac a, pour l'ensemble des opérations, l'ensemble des obligations découlant du Code de la commande publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente.

Article 4 : Modalités de contrôle des parties à la présente

Pour associer les autres parties aux décisions principales de la maîtrise d'ouvrage, la commune de Vêrac s'engage à :

- inviter les membres du SIVOS Vêrac-Tarnès-Mouillac à toutes les réunions du comité de pilotage siégeant dans le cadre de la convention aménagement écoles ;
- inviter les membres du SIVOS Vêrac-Tarnès-Mouillac aux réunions de concertation avec les cabinets d'études préalables nécessaires et le maître d'œuvre ;

- solliciter formellement l'avis du SIVOS lors des étapes suivantes : **chèque de maîtrise d'œuvre, avant-projet sommaire et avant-projet définitif**;
- inviter au titre des personnalités qui peuvent être présentes à une commission d'appel d'offres au moins un représentant de chacune des autres parties ;
- informer de manière complète et totale les autres parties sur le déroulement des éléments de mission.

Article 5 : Modalités financières

Par dérogation à l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire Vêrac, Tarnès et Mouillac, la commune de Vêrac assure le financement de l'ensemble des études, de la maîtrise d'œuvre et des travaux nécessaires à la restructuration du pôle éducatif jusqu'à la réception de l'ouvrage et la gestion des diverses garanties, frais de contentieux éventuels compris. La mise aux normes réglementaires des bâtiments existants conservés reste à la charge du SIVOS.

La commune de Vêrac assure le financement des travaux occasionnés par la restructuration du pôle éducatif dont le préfinancement des travaux de mise aux normes réglementaires des bâtiments existants conservés et nécessaires au fonctionnement des écoles, restaurant et garderies scolaires inclus dans le projet de restructuration jusqu'à la réception de l'ouvrage et la gestion des diverses garanties, frais de contentieux éventuels compris.

Chaque semestre, la commune de Vêrac présentera l'état des factures mandatées relatives aux mises aux normes nécessaires au fonctionnement des écoles, restaurant et garderies scolaires.

La commune de Vêrac demandera le remboursement des sommes avancées relatives aux mises aux normes nécessaires au fonctionnement des écoles, restaurant et garderies scolaires au cours de l'année N+1 au plus tôt. Les subventions et FCTVA perçues par la commune de Vêrac relatives aux mises aux normes bâtiments existants conservés seront déduites des sommes dues par le SIVOS.

Le coût éventuel de l'élément de mission relatif au suivi d'un litige éventuel est supporté par la commune de Vêrac.

Article 6 : Modalités de paiement des fonds

Pour obtenir les sommes nécessaires à la part qui est à la charge du SIVOS Vêrac-Tarnès-Mouillac, la commune de Vêrac doit émettre un titre de recettes.

Ce titre de recettes est accompagné du bilan financier provisoire puis ensuite définitif de l'opération.

Le solde provisoire des comptes entre les deux parties s'effectue après le solde de l'ensemble des marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux nécessaires à l'opération.

Le solde définitif des comptes entre les deux parties s'effectue après que l'ensemble des décisions de justice éventuelles ait un caractère définitif insusceptible d'appel ou de pourvoi en cassation.

Article 7 : Personne habilitée à engager la commune de Vêrac

Pour l'exécution des missions confiées à la commune de Vêrac, seul monsieur le maire sera habilité à engager la responsabilité de la commune pour l'exécution de la présente convention.

Article 8 : Contrôle financier et comptable

Pendant toute la durée de la convention, le SIVOS Vêrac-Tarnès-Mouillac et ses communes membres pourront effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elles jugeront utile.

En fin de mission, la commune de Vêrac établira et remettra au SIVOS Vêrac-Tarnès-Mouillac un bilan général de l'opération ainsi que les dossiers de réalisation de l'ouvrage nécessaires à chaque partie.

Article 9 : Obligations en matière de communication

L'ensemble des documents transmis par les prestataires (programmes, études de conception) devra faire apparaître le nom de l'ensemble des parties à la présente.

Les panneaux d'information placés sur le ou les chantiers devront comporter le nom de l'ensemble des parties.

Fait à Vérac, le
En deux exemplaires originaux

Po Le Président du SIVOS

Maryse AMOUROUX
Délégée au SIVOS

Marie-France REGIS
Délégée au SIVOS



Le Maire de Vérac

Dominique BEC

